

FAQ: Le Luxembourg accorde-t-il encore des rulings aux entreprises ?

Au Luxembourg, les décisions anticipées (rulings) sont strictement encadrées. Les décisions anticipées rendues par l'Administration des contributions directes sont émises par le biais d'une Commission des décisions anticipées et sont valables pour une période maximale de cinq années d'imposition. Leur nombre a enregistré une baisse significative et a atteint le nombre de 44 en 2020, ce qui correspond à une baisse de plus de -90% entre 2015 et 2020. Les rescrits sont par ailleurs échangés entre les administrations européennes mais aussi au niveau international. En effet, l'échange de rescrits au sein de l'Union européenne en conformité avec la directive dite DAC3 qui s'effectue par le dépôt dans un répertoire central dédié, accessible à tous les États membres et géré par la Commission européenne, est complété par l'échange des rescrits communiqués directement aux juridictions concernées de manière spontanée et obligatoire selon l'Action 5 (harmful tax practices) du Plan d'action BEPS.

Pour mémoire, la pratique des décisions anticipées en matière fiscale est bien établie dans de nombreux États. Tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau du G20, la grande majorité des administrations fiscales rendent des décisions anticipées sous une forme ou une autre. La Commission européenne a confirmé la conformité de la pratique des décisions anticipées en général avec le droit européen, pour autant qu'elles ne soient pas utilisées pour octroyer à des entreprises des avantages dont d'autres entreprises dans la même situation ne pourraient pas bénéficier.

Combien de demandes d'accords fiscaux préalables les autorités luxembourgeoises ont-elles reçues depuis 2015 et combien d'entre elles ont été approuvées ?

Le nombre de ces décisions a considérablement diminué pour atteindre 44 en 2020, ce qui correspond à une diminution de plus de -90% entre 2015 et 2020.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
ATA requests	539	452	231	142	92	71
Approved ATA	454	390	204	114	69	44
<i>Advance Pricing Agreement Requests</i>	<i>187</i>	<i>118</i>	<i>29</i>	<i>6</i>	<i>3</i>	<i>1</i>
<i>Approved APA</i>	<i>145</i>	<i>91</i>	<i>18</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

La loi du 19 décembre 2014 a limité la durée de validité des rulings fiscaux à un maximum de cinq années fiscales. La loi de finances 2020 a également indiqué que tous les rulings émis avant 2015 seraient automatiquement invalidés au 1er janvier 2020.

Quel est le montant des frais pour un ruling ? Les frais doivent-ils être payés même si l'accord fiscal préalable est rejeté ?

Les frais pour un ruling fiscal ont été fixés dans la loi du 19 décembre 2014 (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/12/19/n13/jo>).

En fonction de la complexité de la demande et de la quantité de travail, les frais peuvent varier entre 3 000 et 10 000 euros. L'objectif est de couvrir les frais administratifs liés au traitement de la demande. Ainsi, après avoir reçu une demande de ruling fiscal, le directeur de l'administration des impôts directs calcule et fixe un droit. Ce montant fixe est dû et payable dans un délai d'un mois.

Même en cas de désistement du demandeur, de rejet, ou encore de décision négative après examen d'une demande, la redevance perçue ne sera pas remboursée.

Le Luxembourg accorde-t-il des décisions non contraignantes et/ou orales ? Les rulings fiscaux non contraignants et/ou oraux sont-ils également échangés ?

Tous les accords fiscaux de l'administration fiscale luxembourgeoise sont écrits et contraignants. Il n'existe pas de décision fiscale non contraignante et/ou orale.

En outre, il est important de souligner que le champ d'application de la directive DAC 3, qui définit l'échange automatique de décisions anticipées transfrontalières et d'accords préalables en matière de prix de transfert dans l'UE, fait référence aux décisions anticipées ou aux accords préalables "sur lesquels [une] personne ou un groupe de personnes est en droit de se fonder".

L'article 29a du code fiscal régit strictement la procédure d'émission des décisions fiscales, de sorte que tout type de "décisions non contraignantes" est exclu d'emblée.

À cet égard, il est également important de noter que, selon la section 29a du code fiscal, les rulings fiscaux ne sont plus valables si les règles sur lesquelles ils sont fondés ont été modifiées ou renforcées.

Depuis 2016, environ 11 500 rulings ont été échangés avec d'autres administrations fiscales européennes et non-européennes. La grande majorité de ces échanges (environ 10 600) concerne des rulings accordés avant 2016. La plupart des échanges ont eu lieu avec les pays suivants : États-Unis, Royaume-Uni, Pays-Bas, France, Allemagne et Canada.

Dans le cadre du DAC 3, les États membres de l'UE peuvent demander et obtenir le texte intégral d'une décision. Le Luxembourg participe à d'autres formes d'échange d'informations - notamment sur demande -, de sorte que les autorités fiscales des autres États membres sont en mesure d'engager des contrôles fiscaux sur la base des informations obtenues dans le cadre de l'échange d'informations, tant automatique que sur demande.

Combien de tax rulings ont été échangés avec le Luxembourg en provenance d'autres pays de l'UE depuis 2014 ?

Le Luxembourg a reçu environ 500 tax rulings d'autres administrations fiscales européennes depuis 2016. La plupart des informations ont été fournies par les pays suivants : Pays-Bas, Royaume-Uni, Italie, Belgique, Suède.

Que sont les "lettres d'information" et quelle est la fréquence de cette pratique au Luxembourg ?

Les auteurs des articles récents semblent faire référence à des courriers envoyés par le contribuable à l'administration fiscale. Ces lettres sont sous la seule responsabilité du contribuable et n'ont aucun effet contraignant sur l'administration fiscale. La correspondance envoyée par le contribuable à l'autorité fiscale ne fait pas l'objet de statistiques.

L'administration fiscale a-t-elle organisé des réunions avec les contribuables ou leurs conseillers fiscaux ?

Les rencontres entre les contribuables et l'administration fiscale ne peuvent déboucher sur aucun type d'assurance pour le contribuable qui serait contraignante pour l'administration fiscale. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation ou tout malentendu lors des réunions entre les agents de l'administration fiscale et les contribuables, chaque participant (externe) à une telle réunion doit remplir un formulaire qui énonce clairement l'objet de la réunion. Les participants confirment ainsi par écrit que la réunion a un caractère purement informatif et que les éventuelles déclarations ou autres comportements (y compris le silence) adoptés au cours de la réunion par les agents de l'administration fiscale présents ne peuvent être interprétés comme engageant l'administration fiscale.

Si un contribuable souhaite obtenir une certitude juridique quant aux transactions envisagées, il peut bien entendu déposer une demande formelle de décision fiscale. Cette demande formelle sera alors examinée par l'administration fiscale sur la base des dispositions pertinentes de la législation fiscale, et conformément aux exigences procédurales applicables.

Pourquoi les rulings ne sont-ils pas publiés ?

La réglementation luxembourgeoise en la matière prévoit qu'un résumé des demandes est publié dans le rapport annuel de l'administration fiscale. En conséquence, les rapports annuels de l'administration des impôts directs contiennent des informations sur les dispositions légales qui sont couvertes par les rulings respectifs.

Pour des raisons de protection des données et de secret fiscal, les données relatives aux contribuables ne sont pas publiées. Il n'existe pas de règles européennes ou internationales exigeant la publication intégrale des décisions fiscales.

La transparence des tax rulings est garantie par le cadre d'échanges européen et international, comme la directive DAC 3 ou l'action 5 du rapport BEPS.

Dans ce contexte, il convient également de mentionner que l'administration fiscale expose et publie son interprétation de la législation fiscale luxembourgeoise par le biais de lettres administratives ("Circulaires administratives").

Ces lettres administratives permettent au contribuable de comprendre clairement comment l'administration fiscale interprète les dispositions légales et contiennent, le cas échéant, des informations sur les conditions à remplir pour qu'un ruling fiscal soit émis sur un certain sujet.

Comme tous les autres États membres de l'UE, le Luxembourg a été examiné en 2020 par le groupe du Code de conduite (fiscalité des entreprises) en ce qui concerne les règles de procédure pour l'émission de décisions fiscales. Les règles du Luxembourg ont été jugées conformes ("compliant") à cet égard.

Y a-t-il eu des plaintes concernant la qualité des informations fournies par le Luxembourg ?

L'OCDE effectue des évaluations annuelles concernant l'échange d'informations sur les tax rulings (Action 5 BEPS). Ces évaluations sont basées sur les contributions reçues d'autres États membres de l'OCDE concernant la qualité des informations échangées ("processus d'examen par les pairs"). L'examen du cadre de transparence évalue les juridictions par rapport au mandat de l'OCDE qui se concentre sur cinq éléments clés : i) le processus de collecte d'informations, ii) l'échange d'informations, iii) la confidentialité des informations reçues ; iv) les statistiques sur les échanges de rulings ; et v) la transparence sur certains aspects des régimes de propriété intellectuelle.

En décembre 2020, l'OCDE a publié la dernière évaluation par les pairs pour l'année 2019. En ce qui concerne le Luxembourg, le rapport conclut ce qui suit : "Le Luxembourg a satisfait à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017[3]) (ToR) pour l'année civile 2019 (année d'examen) et aucune recommandation n'est formulée." En outre, il est noté que " Des contributions de pairs ont été reçues de trois juridictions en ce qui concerne les échanges de renseignements sur les décisions reçues du Luxembourg. Les commentaires étaient positifs, notant que les informations étaient complètes, dans un format correct et reçues en temps voulu. (...) Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, il a été déterminé que le processus du Luxembourg pour l'achèvement et l'échange de modèles était suffisant pour répondre à la norme minimale. En ce qui concerne les décisions antérieures, aucune action supplémentaire n'a été requise. La mise en œuvre du Luxembourg à cet égard reste inchangée et continue donc de satisfaire à la norme minimale."

Existe-t-il des règles spécifiques que les membres de l'administration fiscale doivent suivre dans leurs relations avec les grandes entreprises clientes - ou les cabinets comptables qui travaillent pour ces entreprises clientes ?

Les membres de l'administration fiscale sont des fonctionnaires ou des employés publics assermentés et sont donc soumis à la Constitution, aux lois générales sur la fonction publique et aux obligations officielles spéciales des fonctionnaires des impôts prévues par le code fiscal.

Conformément au principe constitutionnel d'égalité, tous les contribuables luxembourgeois sont traités de la même manière ; les grandes entreprises ou les cabinets d'expertise comptable ne bénéficient donc pas d'un traitement préférentiel.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation ou tout malentendu lors des réunions entre les agents de l'administration fiscale et les contribuables, chaque participant (externe) à une telle réunion doit remplir un formulaire

qui indique clairement la politique de la réunion. Les participants confirment ainsi par écrit que la réunion a un caractère purement informatif et que les éventuelles déclarations ou autres comportements (silence) adoptés au cours de la réunion par les fonctionnaires de l'administration fiscale présents ne peuvent être interprétés comme engageant l'administration fiscale.

Lorsque la demande de décision préjudicielle est déposée par un contribuable assujetti à l'impôt sur les sociétés, le fonctionnaire du bureau fiscal compétent la soumet pour avis à la Commission de décision préjudicielle.

La commission a pour mission d'assister le bureau des impôts dans la mise en œuvre et l'application uniforme et cohérente de la législation fiscale. Par conséquent, un fonctionnaire ne peut pas émettre seul une décision fiscale.